

COLLECTION ESSAIS LA LETTRE VOLÉE

L'HUMOUR ET LE BÂILLON

DES POLICES DU RIRE EN FRANCE

Pascal Mbongo



*À Claire, Sébastien, Claire, Jean-David, Emmy-Claire,
Nadine, Berthe, Elise, Jean-François, Rosine et David.*

L'HUMOUR ET LE BÂILLON

DES POLICES DU RIRE EN FRANCE

Pascal Mbongo

Cet ouvrage a été réalisé avec le concours
de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



© 2019 ANTE POST a.s.b.l.
responsable des éditions de La Lettre volée
146 avenue Coghén, B-1180 Bruxelles
Website : <http://www.lettrevolee.com>

Conception graphique : Casier/Fieuchs
Photo de couverture : _____

Dépôt légal : Bibliothèque royale de Belgique
4^e trimestre 2019 – D/2019/5636/16
ISBN 978-2-87317-542-9

- Blancs mais Noirs. Histoire d'une mascarade raciale en Amérique*, Éditions Jourdan, 2018.
- La Langue française et la Loi*, Enrick B. éditions, 2017.
- E Pluribus Unum. Du creuset américain*, LGDJ-Lextenso éditions, 2016.
- L'Identité française et la loi. Une histoire politique*, Lextenso, 2016.
- Libertés et droits fondamentaux*, Berger-Levrault, 2015.
- La Liberté d'expression en France. Nouvelles questions et nouveaux débats*, Mare et Martin, 2011.

PROLOGUE

Une des phrases les plus antipathiques qui soit (à mon sens) est : « On n'y peut rien ! C'est la loi ! » La loi est la plus farouche adversaire de l'artiste. Le trapéziste se voit forcé de porter un harnais, le poète de choisir de boire ou de conduire, le cracheur de feu d'utiliser l'essence, la femme canon d'utiliser la poudre, le dompteur de mettre sa tête dans la gueule du lion, les phoques de se faire des câlins sur la piste et l'acteur de mettre le feu au théâtre.

JÉRÔME SAVARY

Le Code de la Sécurité sociale prévoit que le remboursement aux assurés sociaux de spécialités pharmaceutiques liées à la narcolepsie avec cataplexie n'est possible que pour autant que le diagnostic de cette maladie a été fait dans certaines conditions légales, qui désignent précisément le « rire » et le « point d'humour » parmi les symptômes. Cet humour « neurologique » n'est certes pas celui qui intéresse le débat public et les polémiques français sur le « droit à l'humour », le « droit de rire », les « limites du rire ».

« On ne peut plus rien dire de nos jours à la télé ! ». « Coluche serait aujourd'hui censuré ! ». « L'humour à la télé et à la radio a beaucoup reculé par rapport à l'époque des Nuls sur Canal+ ». Ces affirmations sont aussi récurrentes que leur convocation d'un âge d'or. Ainsi, dans son édition du 17 décembre 2017, *Le Parisien* titrait en « Une » : « Peut-on (encore) rire de tout ? ». En intercalant « encore » dans son titre, *Le Parisien* suggérait bien l'existence d'un âge d'or de l'humour. Ce récit, assez universel dans les médias, y a néanmoins une périodisation assez flottante mais également stéréotypée car lorsque cet âge d'or n'est pas daté de Coluche ou de Pierre Desproges, il est rapporté au défunt périodique *Hara-Kiri*. « Coluche ou Desproges, qui ont montré qu'on pouvait rire de tout et être adorés des Français, se demandaient faussement les journalistes du Parisien, pourraient-ils aujourd'hui faire leurs meilleurs sketches sans crouler sous les tweets d'insultes et les rappels à l'ordre du CSA ? ». Tout, ici, est anachronique dans la mesure où loin d'avoir

été « adorés par les Français », Coluche et Pierre Desproges ont régulièrement généré des polémiques, des rejets ou des incompréhensions, que leurs œuvres n'étaient spécialement connues que par des publics différenciés mais unifiés par leurs goûts et leurs lieux de sociabilité respectifs (les radios, les télévisions ou les salles de spectacle accueillant Coluche ou Pierre Desproges), que de nombreuses polices légales des discours controversés de nos jours, ou bien n'existaient pas alors, ou bien n'avaient pas alors l'importance qu'elles ont aujourd'hui (la Haute Autorité de la communication audiovisuelle créée en 1982 n'avait sous son autorité en 1984 qu'à peine une dizaine de radios et de télévisions et n'était pas non plus tout à fait investie des prérogatives contemporaines du CSA en matière de maîtrise des antennes, dans une offre devenue pléthorique). Toutes nuances qui n'empêchent certes pas l'humoriste Olivier de Benoist, comme d'autres, de faire valoir qu'« il y avait une liberté de ton plus importante qu'avant ».

« Les nouveaux tabous, renchérisseait *Le Parisien*, ne manquent pas : les religions, le handicap, l'homosexualité, les femmes, les personnes âgées... Une liberté qu'on pourrait résumer dans une formule : à peu près tous les groupes constitués et capables de se défendre. Ce qui fait dire à François Jost : “La France s'approche du modèle américain—Les diffuseurs ne se demandent plus si c'est bien, mais si l'on risque d'être attaqué en justice” ». Pas grand-chose ne « tient » dans ces lignes. Ni la confusion entre des « tabous » et d'authentiques règles légales relatives aux discours attentatoires à l'égalité des personnes. Ni le concept de « groupes constitués », dont la consistance sociologique est vaporeuse et qui procède d'une vision française de l'Amérique comme conglomérats de « communautés », présupposé discutable que l'historien François Jost explicite d'ailleurs, mais en imputant aux États-Unis des polices légales du *politiquement correct* qui n'y existent pas, en raison du Premier Amendement de la Constitution¹. D'autre part, prétendre qu'il y a de « nouveaux tabous » revient à dire qu'il y en a eu dans le passé, au risque d'une contradiction par *Le Parisien* de son propre postulat d'un âge d'or.

1. Sur la « diversité » ou la liberté d'expression aux États-Unis, ainsi d'ailleurs que les contresens français à leur sujet, voir notre ouvrage *E Pluribus Unum. Du creuset américain* (Paris, LGDJ-Lextenso, 2016).

Dans le débat public et les polémiques contemporains sur le « droit à l'humour », le « droit de rire », les « limites du rire », il est rare que soit prise en compte la globalité de l'offre disponible — au moins au titre des « créations intellectuelles » — c'est-à-dire à la fois les supports, les genres, les registres, les thèmes abordés. Chacun tire des conclusions générales à partir d'un ou de plusieurs cas qu'il croit être topique(s). Et ces cas sont d'ailleurs souvent circonscrits à quelques contextes sociaux seulement — les médias audiovisuels, le dessin de presse — et à quelques thèmes seulement se rapportant à la figuration de certains groupes sociaux (les « minorités », les femmes, les handicapés) ou professionnels (la police) ou de certaines pratiques sociales (la religion). La France n'a d'ailleurs pas le monopole de ce débat¹ et celui-ci ne se fixe pas moins dans nombre de pays occidentaux sur la figuration de certains groupes sociaux (les « minorités », les femmes, les handicapés...) ou de certaines pratiques sociales (la religion, par exemple). Sinon, par exemple, l'acteur, réalisateur et humoriste canadien Patrick Huard n'aurait-il pas déclaré en 2012 : « Si t'es pas capable de rire des Juifs, des Noirs, des gais ou des gens qui bégaient, c'est que t'as un problème. C'est toi qui as des préjugés. Il n'y a pas juste les gros qui peuvent faire des *jokes* de gros. Il n'y a pas juste les gais qui peuvent faire des *jokes* de gais ».

Pour être dominante dans les médias, la question de la fameuse « liberté de ton » et de son recul supposé n'épuise cependant pas la réflexion sur le sens et la portée de l'humour dans les sociétés démocratiques contemporaines, en France en particulier. Un autre registre analytique est celui qu'a ouvert en 1983 Gilles Lipovetsky dans un chapitre célèbre (« La société humoristique ») de son essai sur *L'Ère du vide*². À partir de son observation empirique de ce que « le comique [...] est devenu un impératif social généralisé [...], un environnement permanent que l'individu subit jusque dans sa quotidienneté », Gilles Lipovetsky élaborera de manière

1. Voir notamment de GEORGES DESMEULES, « La double censure de l'humour », *Québec français*, 2001, (120), p. 82-84.

2. GILLES LIPOVETSKY, *L'Ère du vide. Essais sur l'individualisme contemporain*, Paris, Gallimard, rééd., 2005, p. 222-239. Voir également : YVES CUSSET, *Rire*, Paris, Flammarion, 2016 ; ALAIN VAILLANT, *La Civilisation du rire*, Paris, CNRS éditions, 2016 ; OLIVIER MONGIN, *De quoi rions-nous? Notre société et ses comiques*, Paris, Plon, 2006.

originale¹ sur la singularité et les propriétés du « code humoristique » des sociétés postmodernes. « Le phénomène humoristique tel qu'il apparaît de nos jours, assurait-il, est inséparable de l'âge de la consommation. C'est le *boom* des besoins et la culture hédoniste qui l'accompagne qui ont rendu possibles tant l'expansion humoristique que le déclasserment des formes cérémonieuses de la communication ». Si la bande dessinée est devenue un genre prisé par des adultes, si les journaux sont « saturés de titres cocasses et légers », si la publicité a cessé d'être réaliste pour être plutôt drôle ou ludique, assurait encore Gilles Lipovetsky, ce n'est pas à raison du « seul impératif de vendre » ou du fait du progrès des techniques publicitaires, mais parce que le « code humoristique » contemporain est accordé à de nouvelles sensibilités sociales, à de nouvelles valeurs, à de nouveaux goûts, à « un nouveau type d'individualité aspirant au loisir et à la détente, allergique à la solennité du sens après un demi-siècle de socialisation par la consommation ». Près de quarante ans plus tard, la proposition de Gilles Lipovetsky sur l'emprise de l'humour dans nos sociétés peut revendiquer une validité continue, compte tenu spécialement de l'extrême identification contemporaine de l'« humour créatif » aux « humoristes » travaillant pour les industries du divertissement (médias audiovisuels, cinéma) et/ou se commettant sur scène. Aussi les procès en médiocrité intellectuelle, en identitarisme anti-universaliste ou en conformisme idéologique régulièrement formés contre l'offre humoristique contemporaine en général ou contre la « comicrocraie » en particulier², convoquent-ils constamment Gilles Lipovetsky et sont-ils souvent des critiques explicites ou implicites de l'hypermodernité.

Ce livre n'a pas pour ambition de prendre le relais de ces controverses sur l'*utilité* ou la *qualité* de l'humour contemporain. Il n'est pas davantage intéressé à la question académique de savoir s'il existe un « droit à l'humour³ », d'où sa limitation au seul « humour créatif » —

1. Au moins par rapport à la réflexion « anthropologique » sur « le rire ». Il est entendu que cette réflexion ne commence pas avec *Le Rire : essai sur la signification du comique* de Bergson, puisqu'elle caractérise déjà la *Philosophie du rire* publiée en 1840 par Paul Scudo (références des deux titres?)

2. FRANÇOIS L'YVONNET, *Homo Comicus ou l'Intégrisme de la rigolade*, Paris, Mille et Une Nuits, 2012.

3. BERNARD MOUFFE, *Le Droit à l'humour*, Bruxelles, Larcier, 2011.

celui qui s'exprime à travers des « œuvres de l'esprit » au sens de la propriété intellectuelle¹ —, aux manifestations et rassemblements dans l'espace public (ainsi des manifestations récréatives ou culturelles tels que les carnivals), ainsi qu'aux billets, prestations, aphorismes ou « vanes » édités ou commis par des animateurs ou des participants à des émissions de radio ou de télévision. Pour ainsi dire, il s'agit de l'humour édité dans ce qui peut s'appeler l'« espace public comique organisé ». Cela exclut du propos les blagues, plus ou moins « originales » au sens du droit d'auteur, que commettent quotidiennement des internautes. Cela exclut encore de notre propos le bizutage, lequel, « sous couvert d'humour ou de volonté d'intégration, pouvait-on lire dans *L'Express* en 2017, [...] continue d'être pratiqué dans de nombreux établissements scolaires, faisant fi de la loi qui l'interdit ». Cela n'exclut pas moins de notre propos des pratiques « privées » telles que les canulars de l'École normale supérieure ou « l'humour carabin » des fresques et des sociétaires des salles de garde des Internes des hôpitaux. Enfin, il n'est pas question non plus dans ce volume du statut de l'humour dans les litiges professionnels pouvant opposer des anonymes à leur employeur pour des écrits, des paroles ou des images injurieux ou diffamatoires du salarié vis-à-vis de ses collègues, de sa hiérarchie ou de son entreprise.

Nous avons plutôt voulu vérifier, à propos de l'espace public comique organisé et de la France seule, une proposition du dessinateur Charb², auquel le magazine *Elle* faisait dire en 2008 :

On peut rire de tout, mais dans les limites de la loi. Et la loi n'a pas énormément évolué depuis l'époque de Coluche et de Desproges. C'est la pression de la société sur certains sujets qui a changé. Le procès des caricatures nous a appris qu'il était de plus en plus difficile de critiquer les religions mais qu'heureusement la loi nous autorise à le faire. En fait, le problème est le suivant : on n'oblige personne à rire de tout. On a le droit de ne pas trouver drôles nos dessins. Mais là où cela devient contestable, c'est quand des gens veulent empêcher les autres de rire³.

1. Cf. *infra* l'introduction du premier chapitre. Cette définition recouvre en conséquence, y compris des « médias sociaux » spécialisés dans l'humour, Le Gorafi, Gneu, etc.

2. STÉPHANE CHARBONNIER, dit CHARB, était rédacteur en chef adjoint de *Charlie Hebdo*. Il a été assassiné le 7 janvier 2015 lors du fameux attentat terroriste contre *Charlie Hebdo*.

3. « Le politiquement correct a-t-il tué l'humour? », *Elle*, 21 novembre 2008 (non signé en ligne).

Ce livre est ainsi le résultat d'une double enquête. Il s'agissait de savoir d'abord à quelle faveur et comment les institutions et les lois françaises *reconnaissent* l'humour. Il s'agissait, d'autre part, de savoir si et comment l'humour est *pris en considération* par les organes d'application du droit, aussi bien dans les polices traditionnelles des écrits, des paroles et des images (injures, diffamations, offenses...) que dans les polices, plus contemporaines, dictées par l'égalité de chaque homme et de chaque peuple (racisme, xénophobie, sexisme, homophobie...).

Ces questions sont « bordées » par deux considérations d'inégale importance. En premier lieu, il est de fait que la manière dont les médias articulent en France des débats sur des sujets ayant une forte gangue juridique — ce qui est le cas, notamment, de la liberté d'expression — est assez problématique, notamment parce que le degré de généralité des questions posées est rarement accordé au droit ou à la manière dont il est appliqué. En second lieu, et surtout, il est de fait que les débats sur « le droit à l'humour » mobilisent moins souvent la liberté d'expression que les représentations que chacun peut se faire de cette liberté. Certes, les juristes conviennent de dire de cette liberté qu'elle est « fondamentale », d'où sa protection par la Constitution et par les conventions internationales et européennes relatives aux droits de l'homme. Mais les mêmes textes juridiques ne prévoient pas moins que l'exercice de cette liberté « comporte des devoirs et des responsabilités » peut être soumis à :

certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire¹.

10. Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour ainsi dire, tout ce qui ne tombe pas sous le coup de la loi est dicible ou représentable¹. Aussi, toute discussion sur la « censure » ou le *politiquement correct* qui ne part pas de ce point fixe, quitte à distinguer secondairement les polices légales des polices sociales, a de fortes chances d'être subjectiviste et de se noyer dans des « généralités généralisantes » et une mythologie de la « liberté d'expression »².

1. Contrairement à ce que soutient OLIVIER MONGIN dans *Éclats de rire* (Paris, Seuil, 2002, p. 213).

2. Voir à ce propos notre ouvrage *La Liberté d'expression en France. Nouvelles questions et nouveaux débats*, Paris, Mare et Martin, 2011.